



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2011-03

Date d'émission

22-12-2011

<b>OBJET</b>	<b>Prise en compte des services antérieurs – Détermination de l'ancienneté pécuniaire</b>
<b>Référence</b>	1. Arrêté royal du 29 juin 1973 portant le statut pécuniaire du personnel des ministères, <i>M.B.</i> 8 août 1973; 2. Circulaire n° 592 du 3 décembre 2008 portant le statut pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérales administrative, <i>M.B.</i> 8 décembre 2008.
<b>Chargé de dossier</b>	SSGPI Tél 02 554 43 16

Il y a quelque temps déjà, j'ai transmis au SSGPI, les attestations de mes anciens employeurs, en demandant de vérifier si ces services antérieurs sont pris en compte pour déterminer mon ancienneté pécuniaire.

Je constate qu'à ce jour mon ancienneté pécuniaire n'a toujours pas été adaptée sur base de ces attestations. Quelle en est la raison?

### Généralités

Conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 29 juin 1973, pour les membres du personnel qui sont entrés en service à la police intégrée à partir du 1er décembre 2008, les prestations suivantes peuvent être prises en considération pour déterminer l'ancienneté pécuniaire:

- prestations effectuées à l'Etat (type 1);
- prestations effectuées auprès de personnes morales de droit privé ou de droit public qui définissent unilatéralement la position juridique du membre du personnel (type 2);
- prestations effectuées dans d'autres services publics ou dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant (type 3).

Les services effectués antérieurement à l'**Etat** sont **d'office** repris pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire.

Les prestations effectuées auprès de **personnes morales de droit privé ou de droit public qui définissent unilatéralement la position juridique du membre du personnel** sont **d'office** reprises pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, à condition que la position juridique est définie unilatéralement par l'autorité compétente ou en vertu d'une habilitation légale ou décrétole, notamment à condition qu'il s'agisse de **fonctionnaires statutaires**.

Les prestations contractuelles effectuées auprès de ce genre d'institutions ne peuvent pas être valorisées d'office.

Les prestations effectuées dans le **secteur privé ou en tant qu'indépendant** et les **prestations contractuelles auprès des institutions de type 2** peuvent également compter pour déterminer l'ancienneté pécuniaire, pour autant que le **comité de direction** les juge particulièrement utiles pour l'exercice de la nouvelle fonction.

### Procédure actuelle au SSGPI

Pour la valorisation des services antérieurs qui appartiennent au type 1, ainsi que les prestations statutaires effectuées dans une institution de type 2, il n'y a aucun problème. Ces services sont actuellement pris en considération par le SSGPI pour déterminer l'ancienneté pécuniaire.

Le SSGPI ne peut actuellement cependant pas procéder à la valorisation des prestations effectuées en tant que membre du personnel contractuel auprès d'une institution publique de type 2, ni à la valorisation des

prestations effectuées dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant, étant donné qu'il n'y a toujours **pas de comité de direction** qui a été constitué, comité de direction qui doit vérifier si ces services sont particulièrement utiles et donc peuvent être pris en considération pour déterminer l'ancienneté pécuniaire.

C'est pour cette raison, que toutes les demandes relatives à la prise en considération des prestations contractuelles auprès d'institutions de type 2 et dans le secteur privé, sont maintenues "en litige" par le SSGPI.

Dès qu'un comité de direction sera constitué au sein de la police intégrée, nous ne manquerons pas d'informer les membres du personnel concernés, et le SSGPI pourra, sur base de l'avis du comité de direction, faire savoir si ces services antérieurs sont pris en considération ou pas pour déterminer l'ancienneté pécuniaire.

-----XXXXX-----